RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/82 DE LA COMMISSION

du 6 août 1982

relatif au régime applicable aux importations au Danemark, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Irlande et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3664/81 (3), (CEE) n° 341/82 (4) et (CEE) n° 534/82 (5) de la Commission, des limites quantitatives provisoires ont été établies pour l'importation dans certaines régions de la Communauté de certains produits textiles originaires de Chine dans l'attente des résultats des consultations engagées ;

considérant que, les 22 et 23 mars 1982, ces consultations ont permis d'arriver à un résultat mutuellement acceptable et qu'il convient par conséquent d'instaurer des limites quantitatives définitives pour certains produits pour les années 1982 et 1983 en abrogeant les limites quantitatives provisoires ;

considérant que les quantités de produits en question exportées de la Chine entre le 1er janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduites des limites quantitatives respectives instaurées pour 1982 ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Danemark, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Irlande et au Royaume-Uni des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits, expédiés de Chine à partir du 1er janvier 1982 et mis en libre pratique, sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les importations des produits expédiés de Chine vers le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'article 1er de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3061/79.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 534/82 est abrogé.

Le règlement (CEE) n° 3664/81 cesse d'être applicable en ce qui concerne le Danemark.

La catégorie 21 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 341/82 est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 366 du 22. 12. 1981, p. 10.
(4) JO n° L 44 du 16. 2. 1982, p. 5.
(5) JO n° L 65 du 9. 3. 1982, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre	
						1982	1983
21	61.01 B IV 61.02 B II d)		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	D IRL DK GR	1 000 pièces	2 000 (1) (2) 12 50 25	2 120 (1) 13 53 27
		61.01-29 ; 31 ; 32 61.02-25 ; 26 ; 28	*Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	UK	1 000 pièces	320	333
		60.05-45 ; 46 ; 47 ; 48 61.02-48 ; 52 ; 53 ; 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	DK	1 000 pièces	85	90
		60.05-16 ; 17 ; 19	Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

(1) Ce montant comprend une quantité réservée à l'industrie respectivement de 200 000 pièces pour 1982 et de 212 000 pièces pour 1983.
(2) Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 200 000 pièces a été convenue pour l'année 1982.